

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mise en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence excusée de Monsieur [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Messieurs [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DM4 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que la licence de M. [REDACTED] figure sur la feuille de marque de la rencontre de DM4 [REDACTED] du [REDACTED] à [REDACTED], alors que, à la même date et à la même heure, le licencié aurait pris part à la rencontre de NM3 [REDACTED]. Il apparaît en conséquence qu'un autre joueur aurait participé à la rencontre de DM4 sous cette licence.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« M. [REDACTED] serait bien présent sur « 3 feuilles de marque » lors du week-end du « [REDACTED] ». « L'erreur » aurait été commise lors de la rencontre « DM4 [REDACTED] » et non sur la rencontre de « RMU18 ». »

Lors de la réunion:

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il mentionne que qu'il s'agirait d'une erreur matérielle sur la feuille de marque. Il précise que le joueur joue en U18 et est surclassé en séniors NM3. Il précise, aussi, que le joueur n'aurait pas participé à la rencontre à [REDACTED]

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.23, 1.1.50 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.23 : Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

1.1.50 : qui aura fraudé ou tenté de frauder mécaniquement ou technologiquement ;

1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED], a effectivement participé à la rencontre NM3 [REDACTED], disputée le [REDACTED], et n'a pas participé à la rencontre DM4 [REDACTED], programmée à la même date et au même horaire.

Conformément aux dispositions de l'article 2.3 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, l'entraîneur, par sa signature apposée sur la feuille de marque, atteste de l'exactitude, de la véracité et de la sincérité des informations déclarées. Il lui appartient, à ce titre, de vérifier l'identité des joueurs inscrits et de s'assurer que ceux-ci participent à la rencontre sous leur identité réelle et personnelle.

Par ailleurs, l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB rappelle qu'en sa qualité d'entraîneur, le licencié est responsable des licenciés de son club inscrits sur la feuille de marque et, à ce titre, des manquements disciplinaires les impliquant lors de la rencontre pour laquelle il exerce ses fonctions.

En l'espèce, il est établi que M. [REDACTED] a été inscrit sur la feuille de marque [REDACTED] sans être présent, M. [REDACTED] étant responsable de l'inscription des noms et numéros de licence des joueurs prenant part à la rencontre. Il est toutefois indiqué qu'il s'agirait d'une erreur matérielle, l'entraîneur étant arrivé en retard et n'ayant ni procédé à l'inscription ni vérifié les noms et numéros de licence des joueurs sur la feuille de marque, celle-ci ayant été complétée par un joueur en son absence.

La Commission prend acte de ces éléments. Elle relève néanmoins que l'obligation, pour l'entraîneur, de vérifier avec rigueur l'exactitude des mentions relatives à ses licenciés portées sur la feuille de marque n'a pas été respectée.

En conséquence, la Commission exhorte M. [REDACTED] à faire preuve d'une vigilance accrue à l'avenir afin d'éviter le renouvellement de tels manquements, et décide d'entrer en voie de sanction à son encontre.

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.23 et 1.1.50 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.23 : Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

1.1.50 : qui aura fraudé ou tenté de frauder mécaniquement ou technologiquement ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED], a participé à la rencontre NM3 [REDACTED] et n'a pas participé à la rencontre DM4 - [REDACTED].

S'agissant d'une erreur matérielle de la part de l'entraîneur, aucun élément factuel ne permet d'engager la responsabilité de M. [REDACTED].

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission d'établir que Monsieur [REDACTED] a participé à la rencontre NM3 [REDACTED], disputée le [REDACTED], et n'a pas participé à la rencontre DM4 [REDACTED], programmée à la même date et au même horaire. Il apparaît qu'une erreur matérielle a été commise par l'entraîneur, Monsieur [REDACTED].

Cette erreur étant imputable à l'entraîneur, aucune infraction directement commise par le club n'est relevée. La Commission appelle néanmoins le Président ès-qualité ainsi que le club à sensibiliser leurs entraîneurs sur les conséquences d'un manque de rigueur dans le renseignement des feuilles de match, afin de prévenir de tels incidents à l'avenir et d'éviter l'ouverture de procédures disciplinaires.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre de M. [REDACTED], un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

